

**Source:**

CCH Fiscalité/Jurisprudence fiscale québécoise SOQUIJ/Textes intégraux/2004/Cour du Québec/Lapointe c. Québec (Sous-ministre du Revenu)/C.Q. Kamouraska (Rivière-du-Loup) 250-32-003148-032 et 250-32-003149-030, 2004-12-17, D.F.Q.E. 2005F-34

**Lapointe c. Québec (Sous-ministre du Revenu)**

C.Q. Kamouraska (Rivière-du-Loup) 250-32-003148-032 et 250-32-003149-030, 2004-12-17, D.F.Q.E. 2005F-34

**Résumé****Parties**

Lapointe c. Québec (Sous-ministre du Revenu)

**Date**

2004-12-17

**Référence**

D.F.Q.E. 2005F-34

Texte intégral: 8 pages

**Texte intégral**

**COUR DU QUÉBEC**  
«Division des petites créances»

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
LOCALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
«Chambre civile»

N<sup>os</sup>:

250-32-003148-032

250-32-003149-030

DATE: 17 décembre 2004

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE PIERRE E. AUDET, J.C.Q.**

**GILLES LAPOINTE**

440, Route de la Montagne  
Notre-Dame-du-Portage (Québec)  
Partie appelante

c.

**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC**

3800, rue de Marly, secteur 542-22  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
Partie intimée

**JUGEMENT**

[1] Le Tribunal est saisi de deux appels sommaires de l'appelant, monsieur Lapointe, qui se pourvoit contre les nouvelles cotisations émises le 15 avril 2002 par l'intimé, le sous-ministre du Revenu du Québec, lequel a ajouté à ses revenus, à titre d'avantages imposables reliés à l'utilisation d'une automobile, les sommes suivantes: 5 855 \$ pour l'année 1998 et 6 380 \$ pour l'année 1999.

[2] L'appelant conteste vivement les nouvelles cotisations émises plaissant qu'elles sont à la fois arbitraires et erronées.

[3] Comme suite à une vérification de son employeur à l'époque des années fiscales visées, la société «Raymond Plourde Automobile Inc.», dont il était aussi actionnaire, le Sous-ministre du Revenu a ajouté des «avantages» reliés à l'utilisation d'un véhicule automobile qu'il détaille comme suit:

|  | 1998       | 1999       |
|--|------------|------------|
| Droit d'usage  | 6 745 \$   | 6 855 \$   |
| Frais de fonctionnement                                      | 1 247 \$   | 1 081 \$   |
| Moins avantages auto<br>déclarés                             | (2 137 \$) | (1 556 \$) |
| Total des avantages<br>automobile supplémentaires<br>cotisés | 5 855 \$   | 6 380 \$   |

[4] En substance, monsieur Lapointe plaide que le taux d'utilisation du véhicule prêté par son ex-employeur devait être établi non pas à 25 % comme l'a fixé l'intimé, mais plutôt à un pourcentage inférieur à 10 % (9,52 % pour 1998 et 9,35 % pour 1999), lui permettant ainsi de justifier sa demande d'une exemption totale pour l'avantage reçu.

[5] Il prend appui sur les éléments suivants:

- Le pourcentage d'utilisation personnelle réclamé de l'automobile prêtée est basé sur des informations «documentées»;
- Il demeurait à une distance inférieure à un kilomètre (.8 km) et se rendait même à pied à l'occasion à son bureau situé à l'établissement de son employeur (au garage);
- Il faisait surtout du kilométrage pour affaires, soit pour des déplacements entre les deux concessionnaires (Volvo et GM), pour y rencontrer des fournisseurs, des clients, des organismes du milieu et des employés;
- Il prêtait même son véhicule à des clients pour faire des essais routiers ou encore pour les accommoder.

[6] De son côté, l'intimé soutient que les montants de 5 855 \$ pour 1998 et 6 380 \$ pour 1999 ont correctement été inclus dans le calcul des revenus de monsieur Lapointe et ce, à titre d'avantages imposables reliés à l'utilisation d'un véhicule automobile suivant les articles 37, 41 et 41.0.1 de la *Loi sur les impôts du Québec*<sup>1</sup>.

[7] Pour fixer ce taux à 25 %, l'intimé déclare avoir tenu compte des éléments suivants:

- Le kilométrage total est de 35 650 km en 1998 et de 30 900 km en 1999;
- L'appelant a des déplacements de sa résidence principale située à Notre-Dame-du-Portage pour se rendre au garage situé à La Pocatière. Ceux-ci furent évalués à 3 952 km représentant 76 km aller/retour, une fois par semaine, pendant 52 semaines;
- L'appelant a des déplacements de son logement sis à La Pocatière pour se rendre au garage, évalués à 2 km par jour;
- Divers déplacements pour l'épicerie, les loisirs, vacances, etc.

### La question en litige

[8] Le présent appel soulève en substance la question suivante:

- L'ajout aux revenus de l'appelant des avantages imposables reliés à l'utilisation du véhicule automobile de son ex-employeur pour les années 1998 et 1999 était-il justifié tant en fait qu'en droit?

### La décision

[9] Il convient dans un premier temps de rappeler une règle de droit fondamentale en matière fiscale: les cotisations émises le 15 avril 2002 sont au premier chef présumées valides, tel que l'édicte l'article 1014 de la Loi.

[10] Cette présomption de validité n'est toutefois pas absolue mais simplement relative. Il appartient donc à l'appelant, monsieur Lapointe, d'établir de façon prépondérante que les cotisations sont erronées<sup>2</sup>.

[11] La jurisprudence précise par ailleurs que la preuve offerte doit comporter un certain degré de précision et de certitude «par opposition à des allégations vagues et ambiguës»<sup>3</sup>.

[12] L'intérêt public, soit celui de l'ensemble des contribuables, justifie cette idée de protection des deniers publics à l'encontre des tentatives d'évasions fiscales.

[13] Néanmoins, une preuve peut «parfois» être considérée convaincante même en l'absence de pièces justificatives<sup>4</sup>; toutefois la simple affirmation du contribuable a été à plusieurs reprises jugée insuffisante pour contredire l'avis de cotisation émis à son égard<sup>5</sup>.

[14] Le présent appel soulève en somme l'application des articles 41 et 41.0.1 de la Loi au regard de l'utilisation par un employé d'un véhicule automobile mis à sa disposition par son employeur.

[15] L'article 40 de la Loi édicte que, lorsqu'un employeur met une automobile à la disposition de son employé, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu un «montant raisonnable» représentant la valeur de ce droit d'usage pour tous les jours de l'année durant lesquels l'automobile était mise à sa disposition. Il peut toutefois soustraire tous les montants autres qu'une dépense reliée au fonctionnement de l'automobile qu'il a payés pendant l'année à son employeur pour l'utilisation de cette dernière.

[16] Le «montant raisonnable» est défini à l'article 41.0.1 de la Loi. Il énonce un calcul complexe basé sur le nombre de kilomètres parcourus pour des fins personnelles durant le nombre de jours de disponibilité. Le seuil fatidique de 10 % pour l'usage personnel d'un véhicule automobile est en fait «une règle non écrite» généralement admise pour ajouter, le cas échéant, aux revenus du contribuable «l'avantage consenti» par l'employeur de ce dernier pour une année fiscale donnée.

[17] La base de calcul est l'objet du différend entre les parties.

[18] L'intimé reproche en particulier à l'appelant de n'appuyer ses données sur le kilométrage parcouru pour les fins de son travail sur «aucun registre ou fiche périodique». Le taux d'utilisation personnelle réclamé par l'appelant n'est inscrit que sur une fiche annuelle, laquelle indique le kilométrage comparé «personnel/affaires», qui n'est d'ailleurs aucunement expliqué ou appuyé par des pièces justificatives, soutient sa représentante tant dans son plaidoyer écrit qu'oralement à l'audience.

[19] De son côté, monsieur Lapointe plaide avec insistance, qu'au cours des deux années fiscales concernées, il a travaillé constamment du lundi au samedi matin, de même qu'en soirée et, demeurant à quelque .8 km, il n'a pas ou peu utilisé à des fins personnelles le véhicule mis à sa disposition. Il soutient de plus que son épouse travaillait également pour la même entreprise et, le couple étant sans enfant, ses activités professionnelles occupaient la très grande majorité de son temps, laissant peu de place aux loisirs ou autres activités personnelles.

[20] D'emblée, il convient ici de rappeler que le seul fait d'avoir le droit d'utiliser une automobile fournie par son employeur est en soi un avantage. Dès que le droit d'usage existe, l'article 40.0.1 de la Loi crée une présomption que 12 000 kilomètres par année ou 1 000 kilomètres par mois ont été parcourus à des fins personnelles.

[21] Comme le rappelle le juge Daniel Lavoie de cette Cour dans *Vidal c. Sous-ministre du Revenu du*

Québec<sup>6</sup> :

«[14] La jurisprudence a établi que le contribuable qui désire renverser la présomption qui veut qu'on a parcouru 12 000 kilomètres par année ou 1 000 kilomètres par mois à des fins personnelles lorsqu'on utilise un véhicule appartenant à son employeur ou à une corporation à laquelle on est apparenté, doit apporter une preuve claire et spécifique de l'utilisation réelle en terme de kilométrage. Ce qui oblige notamment à faire cette preuve à l'aide d'un registre de route pour établir de manière claire le kilométrage réellement parcouru à des fins personnelles<sup>7</sup>.»

[Le soulignement est du Tribunal]

[22] Certes, l'appelant a raison de soutenir que le législateur n'a édicté pour l'époque visée aucun formulaire ou registre particulier pour compiler les données relatives au kilométrage parcouru. Il n'est pas obligatoire mais «pratiquement indispensable» suivant l'expression du juge Tardif dans l'affaire *Tremblay*<sup>8</sup> de la Cour canadienne de l'impôt (par. 45.).

[23] En l'espèce, monsieur Lapointe, qui est d'ailleurs comptable, convient-il de le souligner, ne peut que connaître l'importance à accorder «aux pièces justificatives» en matière fiscale; désireux de bénéficier de l'exemption fiscale demandée et pour ce faire, renverser le fardeau de la preuve reposant sur les épaules de tout contribuable, il se devait d'être des plus vigilants au regard de la preuve documentaire à fournir aux autorités fiscales!

[24] Le Tribunal note par ailleurs que monsieur Lapointe et sa conjointe ne possédaient pas à l'époque de véhicule automobile personnel; ce qui ne peut qu'ajouter à la nécessité de bien circonscrire, preuve documentaire à l'appui, le temps d'utilisation personnelle de l'automobile mise à sa disposition.

[25] Dans la présente affaire, avec égards, le Tribunal est convaincu que la portion d'usage de l'automobile consacrée à des fins personnelles dépassent les exigences minimums de 10 %. À supposer même que les prétentions de l'intimé d'un taux d'utilisation personnelle fixé à 25 % soient erronées, elles ne sont certes pas arbitraires, comme l'a soutenu l'appelant. Le taux est raisonnable bien qu'il puisse avoir été inférieur dans les faits. Encore fallait-il que ce dernier puisse en faire la démonstration de façon probante.

[26] En conséquence, compte tenu de la présomption de validité des cotisations émises, elles doivent être maintenues, telles qu'établies par l'intimé.

[27] **Pour ces motifs, le Tribunal:**

[28] **REJETTE** les appels sommaires de l'appelant;

[29] **MAINTIENT** les avis de cotisations émis le 15 avril 2002 pour les années 1998 et 1999 comme étant bien fondés en fait et en droit;

[30] **LE TOUT**, sans frais.

**Pierre E. Audet,**

**Juge à la Cour du Québec**

Date d'audience: 14 décembre 2004

<sup>1</sup> L.R.Q., c. I-3, (ci-après la Loi)

<sup>2</sup> Garage Pierre Allard inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec, [1995] R.D.F.Q. 36 (C.A.) [Note de PUBLICATIONS CCH: D.F.Q.E. 95F-81]; Rex Plumbing and Heating Ltd. c. Sous-ministre du Revenu du Québec, [1982] R.D.F.Q. 188 (C.A.); Les Distributeurs Clé d'Or inc. c. SMRQ, [1988] R.D.F.Q. 30 (C.A.) et 3268225 Canada inc. c. Sous-ministre du Revenu, [2003] R.D.F.Q. 297 (C.A.) [Note de PUBLICATIONS CCH: D.F.Q.E. 2003F-7];

<sup>3</sup> 3268225 Canada inc. c. Sous-ministre du Revenu, note précédente, par. 57

<sup>4</sup> Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Letarte, REJB 1997-01565 (C.A.)

<sup>5</sup> Voir notamment: Alta Mura Construction Inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec, C.Q. Québec, 200-02-017125-974, 22 février 1999; Brault c. SMRQ, C.Q. Montréal, 500-02-058758-975, 21 novembre 2002 (AZ-50152756)[Note de PUBLICATIONS CCH: D.F.Q.E. 2003F-9]; et Istvan Vaskuthy c. Sous-ministre du Revenu du Québec, C.Q. Montréal, 500-02-099534-013, 26 juin 2003 (AZ-50182142) [Note de PUBLICATIONS CCH: D.F.Q.E. 2003F-67];

<sup>6</sup> AZ-50283972 (C.Q.), 22 novembre 2004

<sup>7</sup> Références jurisprudentielles citées: Tremblay c. Sa majesté La Reine, C.C.I., no 98-711-IT-I, 24 août 2000; Richard c. Québec (Sous-ministre du Revenu), [1999] R.D.F.Q. 229 (AZ-50067786) (C.Q.) [Note de PUBLICATIONS CCH: D.F.Q.E. 99F-79]; et Dorval c. Québec (Sous-ministre du Revenu), D.F.Q.E. 2004F-67 (AZ-50232528) (C.Q.)

<sup>8</sup> Voir note précédente

---

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.